

Unité interdépartementale Vaucluse-Arles
CITE ADMINISTRATIVE Bâtiment 1 Cours Jean Jaurès
84905 Avignon

Avignon, le 25/09/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/07/2025

Contexte et constats

Publié sur 

Laurent TRAMIER

MAS ROU

13210 Saint-Rémy-de-Provence

Références : D-0641-2025

Code AIOT : 0100295740

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/07/2025 dans l'établissement Laurent TRAMIER implanté D30 (route de Noves), parcelle DS 24, 13210 Saint-Rémy-de-Provence. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection fait suite à un signalement d'une association et a été organisée avec l'Office Français de la Biodiversité (OFB) et la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Laurent TRAMIER
- D30 (route de Noves) parcelles DR 24 et DR 31 13210 Saint-Rémy-de-Provence
- Code AIOT : 0100295740
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est un lieu d'abandon de déchets, il est situé sur la parcelle DS 24 de la commune de Saint-Rémy-de-Provence, parcelle agricole à l'écart des voies de circulation. Cette parcelle est louée par un exploitant agricole, M. Laurent Tramier.

Contexte de l'inspection : Plainte

Thèmes de l'inspection : Autre

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Gestion irrégulière - abandon de déchets	Code de l'environnement du 17/12/2010, article L541-2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il a été constaté la présence de déchets abandonnés sur la parcelle DS 24 sans que ces dépôts ne caractérisent une activité organisée relevant de la réglementation des installations classées. Ces déchets doivent être remis à une installation autorisée à les prendre en charge et à les traiter. A défaut, le détenteur des déchets pourra voir sa responsabilité engagée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Gestion irrégulière - abandon de déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 17/12/2010, article L541-2
Thème(s) : Illégaux, Gestion irrégulière déchets
Prescription contrôlée : Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, conformément aux dispositions du présent chapitre. Tout producteur ou détenteur de déchets est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers. Tout producteur ou détenteur de déchets s'assure que la personne à qui il les remet est autorisée à les prendre en charge.
Constats : Il a été constaté au sud-est de la parcelle DS 24, dans un pré grillagé situé en dessous d'un transformateur de ligne à haute tension, la présence de déchets abandonnés de différentes natures (ferrailles, plastiques...) sur une surface d'environ 400 m ² . Nous identifions notamment plusieurs bidons en métal qui semblent avoir été brûlés. Les déchets sont dissimulés en partie par de la végétation (cannes de provence, chardons). Les dépôts semblent anciens. Il apparaît, par conséquent, que les déchets ont été abandonnés définitivement sans respect de la réglementation relative à la gestion et à l'élimination des déchets. Ces déchets auraient dû être remis à une installation autorisée à les traiter. La gestion irrégulière de déchets relève de la police administrative du maire lorsqu'elle s'exerce en dehors du périmètre d'une installation classée pour la protection de l'environnement. Le maire de Saint-Rémy-de-Provence sera informé des faits constatés et pourra mettre en œuvre la procédure administrative prévue à l'article L.541-3 du code de l'environnement à l'encontre du locataire du terrain.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé au locataire d'évacuer les déchets vers des installations autorisées à les prendre en charge.
Type de suites proposées : Sans suite

Planche photographique parcelle DS 24 – inspection du 18/07/2025



Planche photographique parcelle DS 24 – inspection du 18/07/2025



Planche photographique parcelle DS 24 – inspection du 18/07/2025

